



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N° 86



ISSN 0996 • 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....
Arrêté n° ASJ/08-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute.....

PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Coutances

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Anne-Sophie Jarrier
tél. : 02.33.19.08.59
n° : ASJ/08-2016

Arrêté
créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay
et de Sèves-Taute

=====

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code général des impôts ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de La Haye du Puits;
- VU L'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes de Lessay ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes de Sèves-Taute ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-029 VL du 16 mars 2016 portant établissement du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°ASJ/05-2016 du 4 avril 2016 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-066 VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint Martin d'Aubigny au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint Martin d'Aubigny ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-059 VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Créances Pirou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Créances Pirou ;
- VU Les délibérations favorables des conseils municipaux d'Anneville sur mer (13 avril 2016), Auxais (9 mai 2016), Bretteville sur Ay (29 avril 2016), Créances (11 avril 2016), Derville (12 mai 2016), Feugères (20 avril 2016), Geffosses (14 avril 2016), Gonfreville (16 avril 2016), Gorges (26 mai 2016), La Feuillie (22 avril 2016), La Haye (17 mai 2016), Laulne (27 mai 2016), Le Plessis Lastelle (19 avril 2016), Lessay (11 avril 2016), Marchésieux (21 avril 2016), Millières (6 avril 2016), Montsenelle (18 mai 2016), Nay (17 mai 2016), Neufmesnil (2 mai 2016), Périers (25 avril 2016), Pirou (11 avril 2016), Raids (13 juin 2016), Saint Germain sur Ay (17 mai 2016), Saint Germain sur Sèves (3 juin 2016), Saint Martin d'Aubigny (19 avril 2016), Saint

Patrice de Claiids (18 mai 2016), Saint Sauveur de Pierrepont (1^{er} juin 2016), Saint Sébastien de Raids (30 mai 2016), Varenguebec (4 mai 2016) et Vesly (15 avril 2016) ;

- VU La délibération défavorable du conseil municipal de Saint Nicolas de Pierrepont (17 juin 2016) ;
- VU Les délibérations favorables à ce périmètre des conseils communautaires de La Haye du Puits (26 mai 2016), Lessay (12 avril 2016) et de Sèves-Taute (12 mai 2016) ;
- VU Les délibérations favorables, sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la nouvelle communauté de communes, des conseils municipaux de Anneville sur mer (6 juillet 2016), Auxais (6 septembre 2016), Bretteville sur Ay (24 juin 2016), Créances (4 août 2016), Derville (26 juillet 2016), Feugères (22 août 2016), Geffosses (27 juillet 2016), Gonfreville (15 juillet 2016), Gorges (7 septembre 2016), La Feuillie (8 juillet 2016), La Haye (6 septembre 2016), Laulne (5 juillet 2016), Le Plessis Lastelle (11 juillet 2016), Lessay (11 juillet 2016), Marchésieux (28 juillet 2016), Millières (6 juillet 2016), Montsenelle (30 août 2016), Périers (19 septembre 2016), Pirou (18 juillet 2016), Raids (15 septembre 2016), Saint Germain sur Ay (12 juillet 2016), saint Germain sur Sèves (16 septembre 2016), Saint Martin d'aubigny (19 juillet 2016), Saint Nicolas de Pierrepont (8 septembre 2016), Saint Patrice de Claiids (18 mai 2016), Saint Sauveur de Pierrepont (29 juin 2016), Saint Sébastien de Raids (2 septembre 2016), Varenguebec (27 juillet 2016), Vesly (29 juin 2016) ;
- VU Les délibérations réputées favorables, sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la nouvelle communauté de communes, des conseils municipaux de Neufmesnil et de Saint Nicolas de Pierrepont ;
- VU L'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées ;

SUR proposition du Sous-préfet de Coutances ;

- ARRETE -

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté des communes est créée issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute.

Article 2 : La nouvelle personne morale issue de la fusion mentionnée à l'article 1 prend le nom de « Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de La Haye du Puits
- Communauté de communes de Lessay
- Communauté de communes de Sèves-Taute

Article 3 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est composée des communes suivantes :

Anneville-sur-mer	Montsenelle
Auxais	Nay
Bretteville-sur-Ay	Neufmesnil
Créances	Périers
Derville	Pirou
Feugères	Raids
Geffosses	Saint-Germain-sur-Ay
Gonfreville	Saint-Germain-sur-Sèves
Gorges	Saint-Martin-d'Aubigny
La Feuillie	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
La Haye	Saint-Patrice-de-Claiids
Laulne	Saint-Sauveur-de-Pierrepont

Le Plessis-Lastelle
Lessay
Marchésieux
Millieres

Saint-Sébastien-de-Raids
Varenguebec
Vesly

Article 4 : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (à venir le 1^{er} janvier 2018)

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche.

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche .

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire,

celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Article 6 : Dans le respect des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est substituée à :

- la communauté de communes de La Haye du Puits,
- la communauté de communes de Lessay
- la communauté de communes de Sèves-Taute

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences obligatoires, sont concernées les syndicats suivants :

- Syndicat mixte du Pays de Coutances
- Syndicat mixte Manche Numérique
- Syndicat mixte du Point Fort

S'agissant de compétences détenues à titre optionnelles, sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin
- Syndicat mixte Espaces littoraux de la Manche
- Syndicat mixte du SPANC du Bocage
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

En fonction des décisions du futur EPCI sur l'exercice des compétences et la définition de l'intérêt communautaire, la situation de la nouvelle communauté de communes sera réexaminée au sein des syndicats

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute fusionnées sont transférés à la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute est attribué à la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche.

La communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de La Haye du Puits :

- atelier de location
- atelier Lerebours
- lotissement Les Amazones
- SPANC
- ZA
- ZA de l'Etrier
- Office du Tourisme
- MAPAD de La Haye du Puits budget annexe du CIAS La Haye du Puits
- Résidence du Donjon budget annexe du CIAS La Haye du Puits
- EHPAD Budget annexe du CIAS Créances/Lessay

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Lessay :

- zone à vocation maritime
- SPANC
- zone d'activités communautaire
- office du tourisme communautaire

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Sèves-Taute :

- ZA
- Golf
- Bâtiment relais
- Bâtiment industriel
- STATIM

- assainissement
- commerce solidaire

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de Côte Ouest Centre Manche est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Article 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes de Lessay, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes de La Haye du Puits et Sèves-Taute sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ont été déterminé dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT par accord des conseils municipaux intéressés et le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu de l'accord local sont arrêtés comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de conseillers titulaires
La Haye	4077	9
Périers	2356	5
Lessay	2243	5
Créances	2207	5
Pirou	1522	4
Montsenelle	1383	4
Saint-Germain-sur-Ay	903	2
Millières	781	2
Marchésieux	728	2
Vesly	711	2
Saint-Martin-d'Aubigny	589	2
Geffosses	421	1
Bretteville-sur-Ay	392	1
Feugères	351	1
Gorges	349	1
Saint-Sébastien-de-Raids	345	1
Varenguebec	325	1
Doville	309	1
La Feuillie	292	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	290	1
Le Plessis-Lastelle	252	1
Anneville-sur-mer	247	1
Saint-Germain-sur-Sèves	207	1
Neufmesnil	196	1
Raids	181	1
Auxais	171	1
Saint-Patrice-de-Cluids	165	1
Gonfreville	155	1
Laulne	153	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	134	1
Nay	75	1
Nombre de sièges		62

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

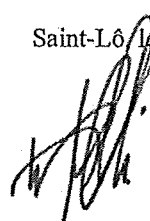
Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, le V de l'article L5211-41-3 du CGCT est applicable. A ce titre, Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, les présidents des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 6, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô le 03 OCT. 2016



Jacques WITKOWSKI

